



**MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement n° 332-2 modifiant le règlement sur les nuisances et la sécurité

Avis de motion : 6 novembre 2023

Dépôt et présentation du projet de règlement : 6 novembre 2023

Adoption du projet de règlement : XXX

Avis public d'entrée en vigueur : XXX

Entrée en vigueur du règlement : XXX



MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement n° 332-2 modifiant le règlement sur les nuisances et la sécurité afin de modifier le nombre limite d'animaux domestiques par propriété dans le périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté un règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332 afin de modifier le nombre limite d'animaux domestiques par propriété dans le périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la **séance ordinaire du 6 novembre 2023**;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et présenté à la **séance ordinaire du 6 novembre 2023**;

ATTENDU QU'un règlement a été adopté à la séance **extraordinaire du 4 décembre 2023**;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **XXX**, appuyé par **XXX** et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, chacun attestant avoir pris connaissance du présent règlement, en avoir compris le sens et la portée et se déclarant en accord ;

D'adopter le règlement 332-2 modifiant le règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332 afin de modifier le nombre limite d'animaux domestiques par propriété dans le périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé ;

QUE le Règlement no. 332-2 modifiant le règlement sur les nuisances et la sécurité no.332 afin de modifier le nombre limite d'animaux domestiques par propriété dans le périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement sur les nuisances et la sécurité est modifié par le remplacement de l'article 3.1.1 comme suit :

« 3.1.1 Nombre limite par propriété

*Sous réserve des dispositions applicables au chenil, nul ne peut garder à l'intérieur des limites de la
Municipalité, y compris dans le périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé, plus de deux (2) chiens et/ou deux
(2) chats sans dépasser un nombre total de quatre (4) animaux par logement. »*

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Yves Métras
Maire



Simon St-Michel
Directeur général et greffier-Trésorier



**Règlement n° 332-2 modifiant le règlement
sur les nuisances et la sécurité**